

La carrière de la catégorie B du SCL

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le corps des Techniciens et Techniciennes de laboratoire du SCL est régi par les textes suivants :

- [Décret 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) qui fixe les dispositions statutaires communes à plusieurs corps de catégorie B.
- [Décret 2012-379](#) du 19 mars 2012 portant statut particulier des Techniciens de laboratoire.
- [Décret 2009-1388](#) du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique de l'Etat.

Classé dans la catégorie B des corps de la Fonction Publique d'Etat, il comporte trois grades : Technicien·ne de Laboratoire de Classe Normale, Technicien·ne de Laboratoire de Classe Supérieure et Technicien·ne de Laboratoire de Classe Exceptionnelle.

Technicienne et Technicien de Classe Normale

Le grade comporte 13 échelons allant de l'indice 368 à 503 étalée sur 26 ans, accessible par :

- **Un concours externe** ouvert aux candidat·es titulaires d'un baccalauréat ou d'un autre titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007.
- **Un concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agent·es de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires... comptant au moins quatre années de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.
- **Promotion au choix** parmi les Adjoint·es Techniques du SCL justifiant d'au moins neuf années de services publics.

Le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours (externe et interne). Le nombre d'emplois à pourvoir par promotion au choix est fixé statutairement à 2/5 du nombre total d'emplois attribués au concours externe et au concours interne.

Les nominations dans le grade sont effectuées dans les conditions suivantes :

✎ Pendant la durée de la formation initiale (1 an), les agent·es des concours externe et interne sont rémunéré·es sur la base de l'indice du 1^{er} échelon du grade. Cependant, celles et ceux qui étaient précédemment agent·es de l'Etat conservent leur rémunération si elle est supérieure à celle du 1^{er} échelon de TCN.

✎ A l'issue de la formation initiale, les agent·es rémunéré·es sur la base du 1^{er}

échelon durant leur scolarité sont titularisé·es au 1^{er} échelon du grade avec un an d'ancienneté.

Echelon	Indice	Durée de l'échelon
13	503	-
12	477	4 ans
11	457	3 ans
10	441	3 ans
9	431	3 ans
8	415	3 ans
7	396	2 ans
6	381	2 ans
5	372	2 ans
4	371	1 an
3	370	1 an
2	369	1 an
1	368	1 an

✈ Les autres agent·es sont reclassé·es comme suit :

ATPL de 1^{ère} classe

ATPL 1		
Ech.	Indice	Durée
10	473	
9	450	3 ans
8	430	3 ans
7	415	3 ans
6	403	2 ans
5	393	2 ans
4	380	2 ans
3	371	2 ans
2	370	1 an
1	368	1 an

> à 2 ans
< à 2 ans

Technicienne et Technicien de classe normale			
Ech.	Indice	Durée	Ancienneté acquise dans l'échelon d'ATPL 1 et conservée dans la limite de la durée de l'échelon de reclassement
12	477	4 ans	AA
11	457	3 ans	AA
10	441	3 ans	3 fois AA au-delà de 2 ans
9	431	3 ans	AA + 1 an
8	415	3 ans	3/2 de l'AA
			SA
7	396	2 ans	AA
6	381	2 ans	AA
5	372	2 ans	AA
4	371	1 an	AA + 1 an
			AA

AA = Ancienneté Acquise - SA = Sans Ancienneté

ATPL de 2^{ème} classe

ATPL 2		
Ech.	Indice	Durée
12	420	-
11	412	4 ans
10	404	3 ans
9	392	3 ans
8	380	2 ans
7	372	2 ans
6	371	1 an
5	369	1 an
4	368	1 an
3	365	1 an
2	364	1 an
1	362	1 an

Technicienne et Technicien de classe normale			
Ech.	Indice	Durée	Ancienneté acquise dans le grade d'ACP 2 et conservée dans la limite de la durée de l'échelon de reclassement
9	431	3 ans	AA
8	415	3 ans	3/4 AA
			SA
			SA
7	396	2 ans	AA
6	381	2 ans	AA
5	372	2 ans	AA
4	371	1 an	AA
			SA
3	370	1 an	AA
2	369	1 an	AA
1	368	1 an	SA

AA = Ancienneté Acquise - SA = Sans Ancienneté

ATL

ATL		
Ech.	Indice	Durée
11	382	4 ans
10	372	3 ans
9	371	3 ans
8	368	3 ans
7	367	3 ans
6	366	1 an
5	365	1 an
4	364	1 an
3	363	1 an
2	362	1 an
1	361	1 an

Technicienne et Technicien de classe normale			
Ech.	Indice	Durée	Ancienneté acquise dans l'échelon d'AC et conservée dans la limite de la durée de l'échelon de reclassement
7	396	2 ans	AA
6	381	2 ans	1/2 AA
5	372	2 ans	2/3 AA
4	371	1 an	SA
3	370	1 an	1/3 AA + 6 mois
			1/2 AA
2	369	1 an	1/2 AA
			SA
1	368	1 an	1/2 AA + 6 mois
			1/2 AA
			SA

AA = Ancienneté Acquisée - SA = Sans Ancienneté

Technicienne et Technicien de Classe Supérieure

Le grade comporte 12 échelons allant de l'indice 371 à 534 étalée sur une durée de 26 ans, accessible par :

- ◆ Un concours professionnel ouvert aux TCN ayant atteint le 6^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi du niveau de la catégorie B. Ces conditions sont appréciées à la date des épreuves écrites du concours.
- ◆ Une liste d'aptitude (au choix) parmi les TCN comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de la catégorie B. Ces conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est établi le tableau.

Echelon	Indice	Durée échelon
12	534	-
11	504	4 ans
10	480	3 ans
9	461	3 ans
8	452	3 ans
7	436	3 ans
6	416	2 ans
5	401	2 ans
4	390	2 ans
3	379	2 ans
2	372	1 an
1	371	1 an

Le reclassement s'effectue selon les correspondances suivantes :

Situation TCN				Situation TCS		
Echelon	Durée	Indice	→	Echelon	Indice	Durée
13 > 4 ans	-	503	SA	12	534	
13 < 4 ans			AA	11	504	4 ans
12	4 ans	477	3/4 AA	10	480	3 ans
11	3 ans	457	AA	9	461	3 ans
10	3 ans	441	AA	8	452	3 ans
9	3 ans	431	2/3 AA + 1 an	7	436	3 ans
8 > 2 ans	3 ans	415	AA au-delà 2 ans			
8 < 2 ans			1/2 AA + 1 an	6	416	2 ans
7 > 1 an 4 mois	3 ans	396	3/2 AA au-delà 1 an 4 mois			
7 < 1 an 4 mois			3/4 AA + 1 an	5	401	2 ans
6 > 1 an 4 mois	2 ans	381	3/2 AA au-delà 1 an 4 mois			
6 < 1 an 4 mois			AA	4	390	2 ans

AA = Ancienneté Acquise - SA = Sans Ancienneté

Technicienne et Technicien de Classe Exceptionnelle

Le grade comprend 11 échelons allant de l'indice 392 à 587 étalée sur 24 ans. Il est accessible par :

- ◆ Un concours professionnel ouvert aux TCS à partir du 6^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de niveau de la catégorie B. Ces conditions sont appréciées à la date des épreuves écrites du concours.
- ◆ Un tableau d'avancement ouvert aux TCS ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans un corps ou emploi de catégorie B. Ces conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est établi le tableau.

La répartition de chaque promotion s'effectue à raison des 2/3 par voie de concours professionnel et d'1/3 par tableau d'avancement.

Echelon	Indice	Durée échelon
11	587	-
10	569	3 ans
9	551	3 ans
8	534	3 ans
7	508	3 ans
6	484	3 ans
5	465	2 ans
4	441	2 ans
3	419	2 ans
2	404	2 ans
1	392	1 an

Le reclassement s'effectue selon les correspondances suivantes :

Situation TCS			→	Situation TCE		
Echelon	Durée	Indice		Echelon	Durée	Indice
12 > 3 ans	-	534	SA	9	3 ans	551
12 < 3 ans			AA	8	3 ans	534
11	4 ans	504	3/4 AA	7	3 ans	508
10	3 ans	480	AA	6	3 ans	484
9	3 ans	461	2/3 AA	5	2 ans	465
8	3 ans	452	SA	4	2 ans	441
7	3 ans	436	AA	3	2 ans	419
6 > 1 an	2 ans	416	AA			

AA = Ancienneté Acquisse - SA = Sans Ancienneté

La carrière des Techniciennes et Techniciens du SCL en un clin d'œil

Technicien-ne Classe Normale		
Echelon	Durée	Indice
13	-	503
12	4 ans	477
11	3 ans	457
10	3 ans	441
9	3 ans	431
8	3 ans	415
7	2 ans	396
6	2 ans	381
5	2 ans	372
4	1 an	371
3	1 an	370
2	1 an	369
1	1 an	368

Concours :
 Au moins 6^{ème} éch.
 + 3 ans de services effectifs B

Tableau avancement :
 1 an dans le 8^{ème} échelon
 + 5 ans de service effectifs en
 catégorie B

Technicien-ne Classe Supérieure		
Echelon	Durée	Indice
12	4 ans	534
11	3 ans	504
10	3 ans	480
9	3 ans	461
8	3 ans	452
7	3 ans	436
6	2 ans	416
5	2 ans	401
4	2 ans	390
3	2 ans	379
2	1 an	372
1	1 an	371

Technicien-ne Classe Exceptionnelle		
Echelon	Durée	Indice
11	-	587
10	3 ans	569
9	3 ans	551
8	3 ans	534
7	3 ans	508
6	3 ans	484
5	2 ans	465
4	2 ans	441
3	2 ans	419
2	2 ans	404
1	1 an	392

Concours :
 un an dans le 6^{ème} échelon
 + 3 ans de services effectifs B

Tableau avancement :
 1 an dans le 7^{ème} échelon
 + 5 ans de services effectifs en
 catégorie B